



# PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

### Arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2026-08

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire

#### Le Préfet de Maine-et-Loire

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

**Vu** la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;

**Vu** les arrêtés interdépartementaux en vigueur « Dive du Nord », « Sèvre-Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;

**Vu** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance-Louet, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre -Nantaise, Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice BERTAUD, directeur départemental adjoint des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départemental des territoires ;

**Vu** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 17 mai 2023 ;

**Considérant** les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du Code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits observés sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire et l'évolution des niveaux piézométriques des piézomètres de référence ;

**Considérant** les écoulements observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire le 23 juillet 2026 ;

**Considérant** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 26 juin 2023 sont franchis ;

**Considérant** le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits et des niveaux piézométriques ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques (pluviométrie et températures) ne permettent pas d'envisager à court terme une amélioration durable de la situation hydrologique sur les eaux superficielles ;

## Arrête

### **Article premier : Application de l'arrêté**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n°2026-07 du 29/07/2026.

### **Article 2 : L'usage de l'eau pour les particuliers et collectivités**

Les usages des particuliers et des collectivités sont placés en seuil de restriction « ALERTE RENFORCEE ».

### **Article 3 : Situation des zones d'alerte et restrictions applicables aux usages professionnels et agricoles**

#### **EAUX SUPERFICIELLES**

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8, et 11 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

| VIGILANCE      | ALERTE | ALERTE RENFORCÉE                                                          | CRISE                                                       |
|----------------|--------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| LOIR<br>LATHAN | SARTHE | MAYENNE<br>LOIRE<br>EVRE<br>OUDON<br>AUBANCE<br>ROMME<br>AUTHION<br>ERDRE | LAYON<br>HYROME<br>DIVATTE<br>BRIONNEAU<br>COUASNON<br>THAU |

## EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 8, et 11 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

| VIGILANCE                   | ALERTE  | ALERTE RENFORCÉE                                                      | CRISE          |
|-----------------------------|---------|-----------------------------------------------------------------------|----------------|
| LOIR-SARTHE-AVAL<br>AUBANCE | MAYENNE | ROMME-BRIONNEAU<br>ALLUVIONS DE LA<br>LOIRE THAU<br>AUTHION-ALLUVIONS | LAYON<br>ERDRE |

## RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés à l'article 12 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

| VIGILANCE | ALERTE | ALERTE RENFORCÉE                            | CRISE |
|-----------|--------|---------------------------------------------|-------|
| LOIR      | SARTHE | LOIRE<br>MAYENNE<br>CENOMANIEN-<br>TURONIEN |       |

### Article 4 : Mesures dérogatoires

Compte-tenu de l'impact économique engendré par les restrictions normalement prévues à l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 et des autres enjeux en présence sur la rivière Mayenne, les mesures prévues pour l'irrigation agricole à partir des eaux superficielles de la zone d'alerte Mayenne sont ainsi adaptées :

- l'irrigation par aspersion des cultures est autorisée de 20h à 08h les nuits de vendredi 07 août à samedi 08 août, du samedi 08 août au dimanche 09 août, du lundi 10 août au mardi 11 août, du mardi 11 août au mercredi 12 août. Cette mesure ne concerne pas les cultures énergétiques, notamment destinées à l'alimentation de méthaniseurs.

Compte-tenu de l'impact économique engendré par les restrictions normalement prévues à l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 et des autres enjeux en présence sur la Loire et le Val d'Authion, les mesures prévues pour l'irrigation agricole à partir des eaux superficielles des zones d'alerte Loire et Authion et des eaux souterraines des zones d'alerte Authion et Alluvions de la Loire-Thau sont ainsi adaptées :

- l'irrigation par aspersion des cultures est autorisée de 20h à 08h les nuits de vendredi 07 août à samedi 08 août, du samedi 08 août au dimanche 09 août, du lundi 10 août au mardi 11 août, du mardi 11 août au mercredi 12 août. Cette mesure ne concerne pas les cultures énergétiques, notamment destinées à l'alimentation de méthaniseurs.

Les mesures dérogatoires du présent article sont valables jusqu'au jeudi 13 août 08h.

### Article 5 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource en eau ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026.

### Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5<sup>ème</sup> classe).

emnité ni  
ison d'une  
térêt de la  
e manière  
droits des

mesure de  
u Tribunal

accessible

l'État des

ne-et-Loire

ou-Bleu, le  
ement de  
visés aux  
chargés,



## **Annexes**

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

Annexe 2 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

## Annexe 1 – Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

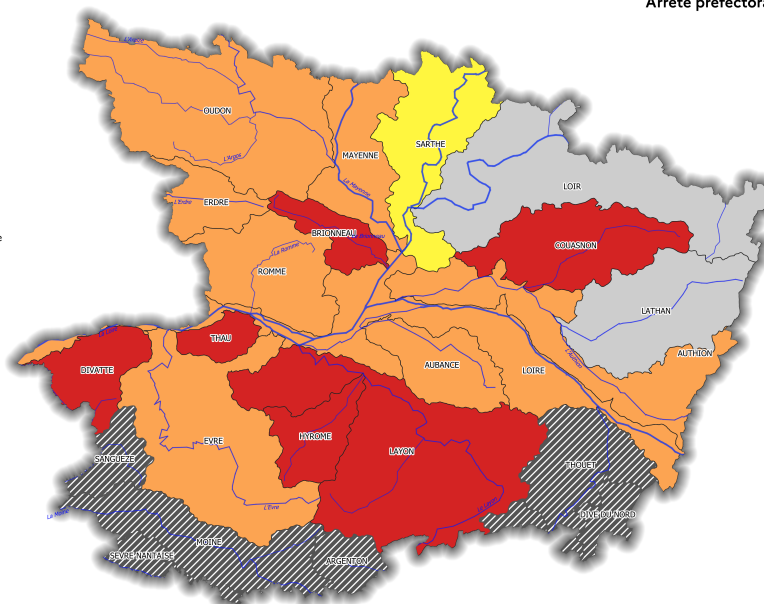
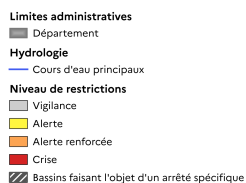
## CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES

  
**PRÉFET**  
**DE MA**  
*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

**PRÉFET**  
**DE MAINE-ET-LOIRE**

**RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES**  
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE 

**Arrêté préfectoral n°8**



0 10 20 km

Réalisation : ©DDT 49 - 04/08/2026  
Sources : Mission InterServices de  
l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPO®  
Fond cartographique : BDTOPO® ©IGN - 2025

Licence de réutilisation

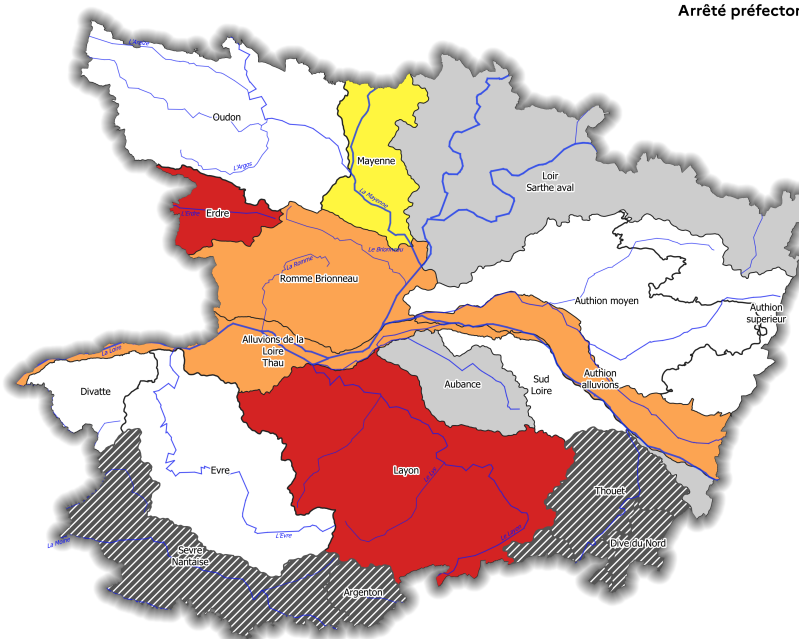
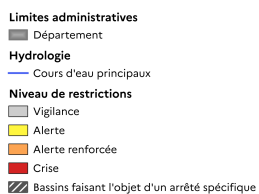
## CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES

  
**PRÉFET**  
**DE MAIRIE**  
*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

**PRÉFET**  
**DE MAINE-ET-LOIRE**

**RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES**  
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté préfectoral n°8**



0 10 20 km

Réalisation : ©DDT 49 - 04/08/2026  
Sources : Mission InterServices de  
l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPO®  
Fond cartographique : BDTOPO® ©IGN - 2025

Licence de réutilisation

# CARTE DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DE L'EAU POTABLE

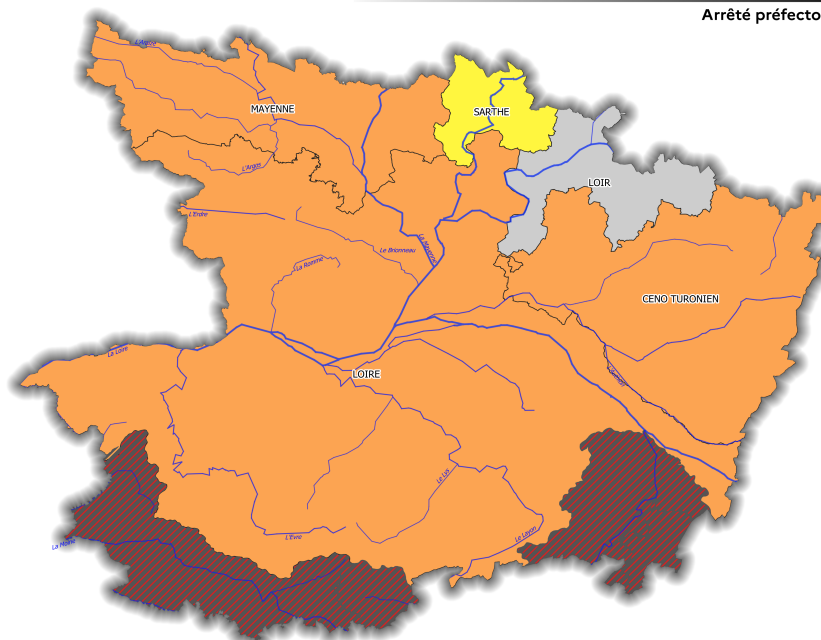
**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE** | Direction départementale des territoires  
*Liberté Égalité Fraternité*

**RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DE L'EAU POTABLE**  
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE



Arrêté préfectoral n°8

- Limites administratives**  
■ Département
- Hydrologie**  
— Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**  
■ Vigilance  
■ Alerte  
■ Alerte renforcée  
■ Crise  
■ Bassin faisant l'objet d'un arrêté spécifique



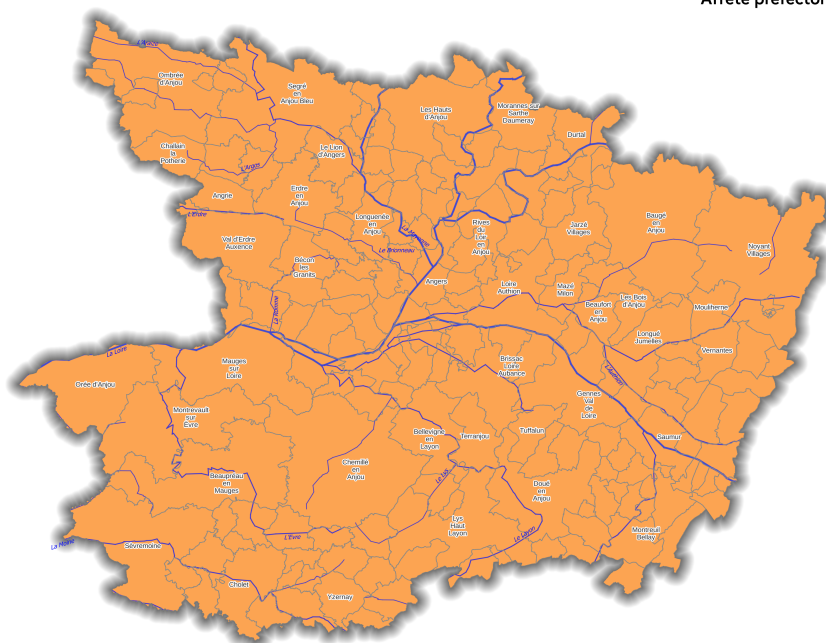
0 10 20 km

Réalisation : ©DDT 49 - 04/08/2026  
Sources : Mission InterServices de l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPO®  
Fond cartographique : BDTOPO® ©IGN - 2025

Licence de réutilisation

## Annexe 2 – Les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

- Limites administratives**
- Département
  - Communes
- Hydrologie**
- Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
- Vigilance
  - Alerte
  - Alerte renforcée
  - Crise



0 10 20 km

Réalisation : ©DDT 49 - 04/08/2026  
Sources : Mission InterServices de  
l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTONO®  
Fond cartographique : BDTONO® ©IGN - 2025

Licence de  
réutilisation 